

Arrêté portant réglementation d'un tir d'artifice de divertissement

Commune
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE



AR_2023_038

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant réglementation d'un tir
d'artifice de divertissement

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la requête de Madame Sarah BONTÉ, présidente de l'association "Comité des fêtes de Soueix" en date du 7 juillet 2023 ;

Vu le dossier fourni par celle-ci ;

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article premier : Madame Sarah BONTÉ, présidente de l'association "Comité des fêtes de Soueix", est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 & F3 le 14 juillet 2023, à partir de 23 heures.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Thierry MENDOZA qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 10/07/2023
009-210902995-20230710-AR_2023_038-AR

Arrêté portant réglementation d'un tir d'artifice de divertissement

vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Thierry MENDOZA dès le tir terminé.

Article 9 : Madame Sarah BONTÉ, présidente de l'association "Comité des fêtes de Soueix", Monsieur Thierry MENDOZA, Monsieur le chef du centre de secours de Seix et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la sous-préfète de Saint-Girons et publication faite en Mairie et sur le site internet de la commune selon les conditions habituelles.

Fait à Soueix-Rogalle, le 10 juillet 2023,
La Maire, Christiane BONTÉ



Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR: 01/07/2023
009-210902995-20230710-AR_2023_038-AR